



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

PL/CB  
APM 11/1006

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,  
Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
Vu la décision de Monsieur le Maire n° 09/088 en date du 15 avril 2009,  
Vu la demande en date du 10 juin 2011,  
Présentée par l'entreprise SOLTECHNIC AQUITAINE  
Demeurant 138 avenue d'Aquitaine - 33520 BRUGES  
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : 13 rue Claude Bernard
- Surface : 15 m<sup>2</sup> (benne à gravats)
- Durée : du 16 au 29 juin 2011

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Fait à ROYAN, le 14 juin 2011

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 16 juin 2011

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD



N.REF. : JIG/CB  
DC N° 11.168

DECISION

*Concernant les tarifs d'Occupation du Domaine Public  
(Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux)  
à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011*

==o==o==o==

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2010, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juin 2010 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N° 10/0787 en date du 21 juin 2010 rendu exécutoire le 21 juin 2010 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

**D E C I D E**

- De fixer les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux), à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, comme suit :

	Nouveau tarif 2011
<ul style="list-style-type: none"> <li>o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours</li> <li>o Forfait pour occupation inférieure à 15 jours</li> <li>o Au-delà de ces 15 jours par m<sup>2</sup> et par mois d'occupation                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 1<sup>er</sup> mois 8,25 €</li> <li>- le 2<sup>ème</sup> mois 9,50 €</li> <li>- le 3<sup>ème</sup> mois 13,00 €</li> <li>- le 4<sup>ème</sup> mois 15,40 €</li> <li>- à partir du 5<sup>ème</sup> mois et les mois suivants 20,05 €</li> </ul> </li> </ul> <p>(au-delà du forfait des 15 jours, tout mois commencé est dû intégralement. Pas d'application du prorata temporis)</p>	<p>37,85 €</p> <p>78,15 €</p>

- D'encaisser la recette correspondante au compte 7032] – Fonction 0] du Budget Communal.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 26 avril 2011

**Fait à ROYAN, le 21 avril 2011**  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD

**Certifié Conforme**  
Mairie de Royan le 26.04.2011  
Par délégation du Député-Maire,  
Le Directeur Général des Services,  
Hubert THOMAS